

Modifier la loi sur les violences sexuelles sur mineur : une nécessité pour une meilleure protection

Les récentes décisions rendues par les juridictions de Pontoise et de Melun obligent à reconsidérer les définitions actuelles présentes dans notre code pénal des violences sexuelles sur les mineurs.

Actuellement, toute relation sexuelle d'un majeur avec un mineur de moins de 15 ans est interdite mais la loi considère qu'il peut y avoir consentement de la part de la personne mineure (article 227-25 du code pénal définissant l'atteinte sexuelle). Les définitions actuelles placent donc les mineurs dans l'obligation de prouver quel que soit leur âge leur non consentement

Ainsi, Les textes sur le viol et autres agressions sexuelles ne font pas de différence entre une victime mineure et une victime majeure.

Nonobstant la jurisprudence de la cour de cassation concernant les très jeunes enfants et la loi de 2010 qui définit la contrainte morale par la différence d'âge (notion tout à fait subjective car dans l'affaire de Pontoise, 17 ans séparaient la victime de l'auteur, différence que la justice n'a pas jugée suffisante pour caractériser la contrainte morale), la victime mineure doit prouver que son consentement a été vicié.

C'est pourquoi, nous entendons par nos propositions de textes déplacer sur le majeur, la responsabilité de ses actes ce qui permettrait d'évacuer la question du consentement du mineur.

Partant de l'idée qu'un mineur âgé de moins de 14 ans ne peut consentir à un acte sexuel avec un majeur, nous proposons donc de poser une interdiction absolue de relations sexuelles entre un majeur et un mineur de moins de 14 ans.



On choisit délibérément de ne pas parler de présomption (irréfragable ou pas) pour clore le débat sur le consentement du mineur et ainsi le déplacer sur la responsabilité de majeur auteur.

Quant aux atteintes sexuelles (article 227-25) : cette infraction n'aura plus lieu d'être pour les mineurs de 14 ans ; elle est maintenue pour les mineurs entre 14 et 15 ans avec l'idée de relations possiblement consenties entre ce mineur et un jeune majeur .

MODIFICATIONS PROPOSEES :

1. Créations d'articles :

Article 222-22 alinéa 1 : « Le fait pour un majeur d'exercer même sans violence, contrainte, menace ou surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de 14 ans constitue une agression sexuelle »

Article 222-23-1 : « Le fait pour un majeur d'exercer tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit sur la personne d'un mineur de 14 ans constitue un viol. »

2. Modification :

Article 227-25 : « Sous réserve des dispositions des articles 222-22alinéa 1 et 222-23-1, le fait pour un majeur d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de 15 ans est puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende»